



# LA CONFÉRENCE DE L'ACPR

- Services de paiement et de monnaie électronique : nouveaux enjeux

**Mardi 4 novembre 2014**

Espace convention – Novotel Paris Tour Eiffel

# Introduction

**Édouard Fernandez-Bollo,  
secrétaire général de l'ACPR**

# Sommaire

**Conférence animée par Fabrice Pesin, secrétaire général adjoint de l'ACPR**

- 1. Bilan de la mise en œuvre des nouvelles régulations**
- 2. Le contrôle permanent des nouveaux acteurs**
- 3. Les attentes du superviseur en matière de dispositif LCB-FT**
- 4. Le rôle de la Banque de France en matière de services de paiement et de monnaie électronique**
- 5. Les monnaies alternatives**
- 6. Les places de marché**
- 7. Le financement participatif (ou *crowdfunding*)**
- 8. Les travaux européens**

# Vidéo : Services de paiement et de monnaie électronique vos questions à l'ACPR

Lancez la vidéo 1 intitulée ACPR-Video01v6

# Sommaire

1. Bilan de la mise en œuvre des nouvelles réglementations
  - Muriel Rigaud, chef du service des Établissements et Procédures spécialisées - Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation
2. Le contrôle permanent des nouveaux acteurs
3. Les attentes du superviseur en matière de dispositif LCB-FT
4. Le rôle de la Banque de France en matière de services de paiement et de monnaie électronique
5. Les monnaies alternatives
6. Les places de marché
7. Le financement participatif (ou *crowdfunding*)
8. Les travaux européens

# De nouveaux acteurs...

- ❑ **Deux nouvelles catégories d'établissements spécialisés dans les moyens de paiement :**
  - Les établissements de paiement
  - Les établissements de monnaie électronique
  
- ❑ **Agrément et contrôle par l'ACPR**

# De nouveaux acteurs...aux règles prudentielles spécifiques

## □ Agrément « plein »

- Capital minimum
- Exigences en fonds propres
- Protection des fonds des utilisateurs
- Dispositif de contrôle interne
- Règles LCB-FT
- Règles en matière de sécurité des moyens de paiement
- Utilisation du passeport

# De nouveaux acteurs...aux règles prudentielles spécifiques

- ❑ **Agrément à régime dérogatoire dit « allégé »**
  - Capital minimum,
  - Protection des fonds des utilisateurs
  - Règles LCB-FT
  - Prestataires essentiels inclus dans le contrôle interne
  - Diligences en matière de sécurité des moyens de paiement
  - Pas de recours au passeport
  - Pas de service de paiement pour les EME
  
- ❑ **Agrément d'établissement hybride**
  - Mêmes règles que l'agrément « plein »
  - Calcul spécifique des exigences en fonds propres



# De nouveaux acteurs...aux règles prudentielles spécifiques

## □ Exemptions d'agrément

- **Périmètre**
  - Réseau limité d'accepteurs
  - Éventail limité de biens ou services
- **Exigences liées à la sécurité des utilisateurs**
  - Sécurité des moyens de paiement émis ou gérés : avis de la Banque de France
  - Centralisation des fonds reçus sur un compte dédié
- **Procédure de déclaration préalable**
- **Rapport annuel**

# Cartographie des acteurs en France :

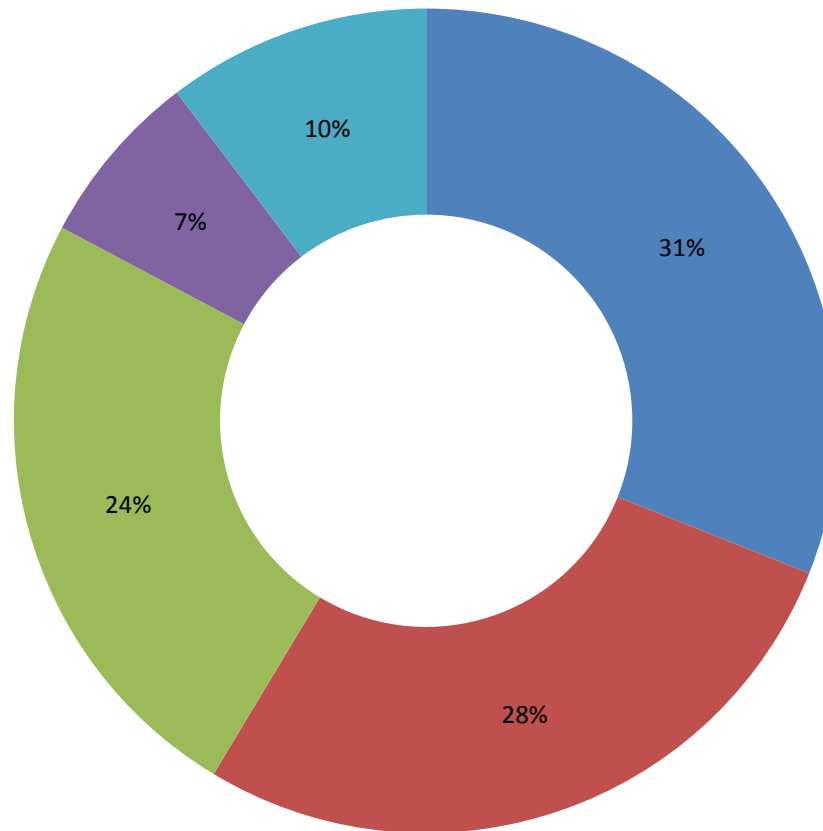
	2010	2011	2012	2013	09/2014
<b>Établissements de paiement (EP)</b>	<b>4</b>	<b>16</b>	<b>21</b>	<b>26</b>	<b>48</b>
Agréments délivrés par l'ACPR	3	12	17	19	39
Succursales d'EP relevant du libre établissement	1	4	4	7	9
<i>Agents de services de paiement mandatés par des EP français</i>	8	49	164	462	1185 (8 EP)
<b>Établissements de monnaie électronique (EME)</b>	-	-	-	<b>3</b>	<b>5</b>
Agréments délivrés par l'ACPR	-	-	-	3	4
Succursales d'EME relevant du libre établissement	-	-	-	-	1

# Cartographie des acteurs en France :

	2010	2011	2012	2013	30/09/2014
<b>Passeport européen en libre établissement</b>					
Agents exerçant en France d'établissements de paiement de l'E.E.E.	-	2978	5310	6485	6996 (11 EP)
Distributeurs exerçant en France d'établissements de monnaie électronique de l' E.E.E.	-	15	17	28	72 (8 EME)
<b>Passeport européen en libre prestation de service</b>					
LPS d'établissements de paiement de l'E.E.E. en France	43	118	160	230	262
LPS d'établissements de monnaie électronique de l' E.E.E. en France	-	-	27	42	50
<b>Entreprises exemptées d'agrément</b>					
En qualité d'établissement de paiement	1	2	10	13	19
En qualité d'établissement de monnaie électronique	2	3	6	8	8

# Cartographie des acteurs agréés en France : nature des activités

■ Transferts de fonds   ■ Service aux entreprises   ■ E-Commerce   ■ Service aux particuliers   ■ Autres



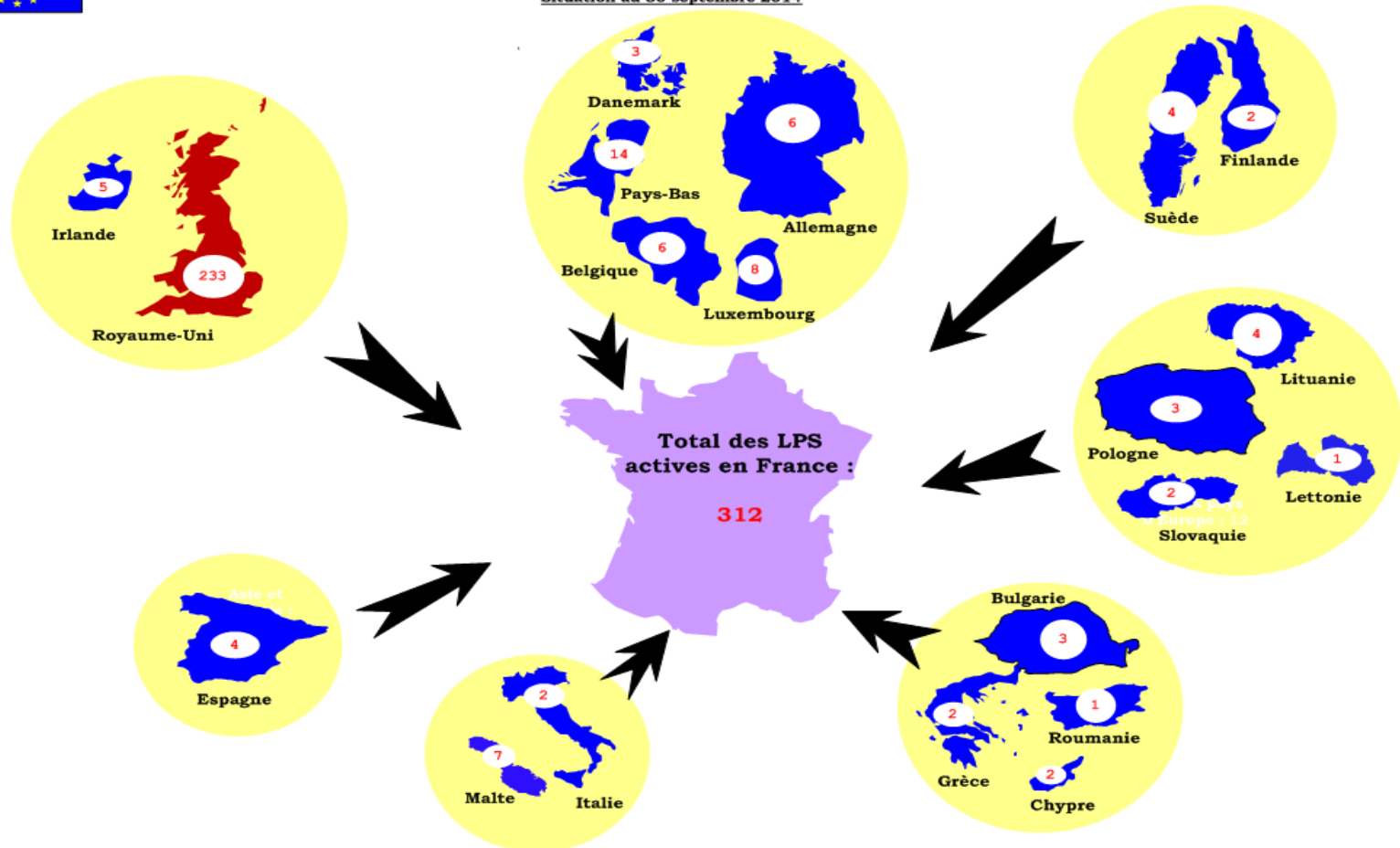
# Cartographie des acteurs en France : origine géographique des libres prestations de service



## LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES DES EP ET DES EME DE L'E.E.E. EN FRANCE

(ORIGINE GEOGRAPHIQUE)

Situation au 30 septembre 2014



Plus des 3 quarts des déclarations de LPS en France émanent d'établissements britanniques

# Présence en Europe des acteurs agréés en France : Libre établissement

- Création de succursales : 0
- Recours à des agents : 54 (2 EP concernés)
- Recours à des distributeurs : 0

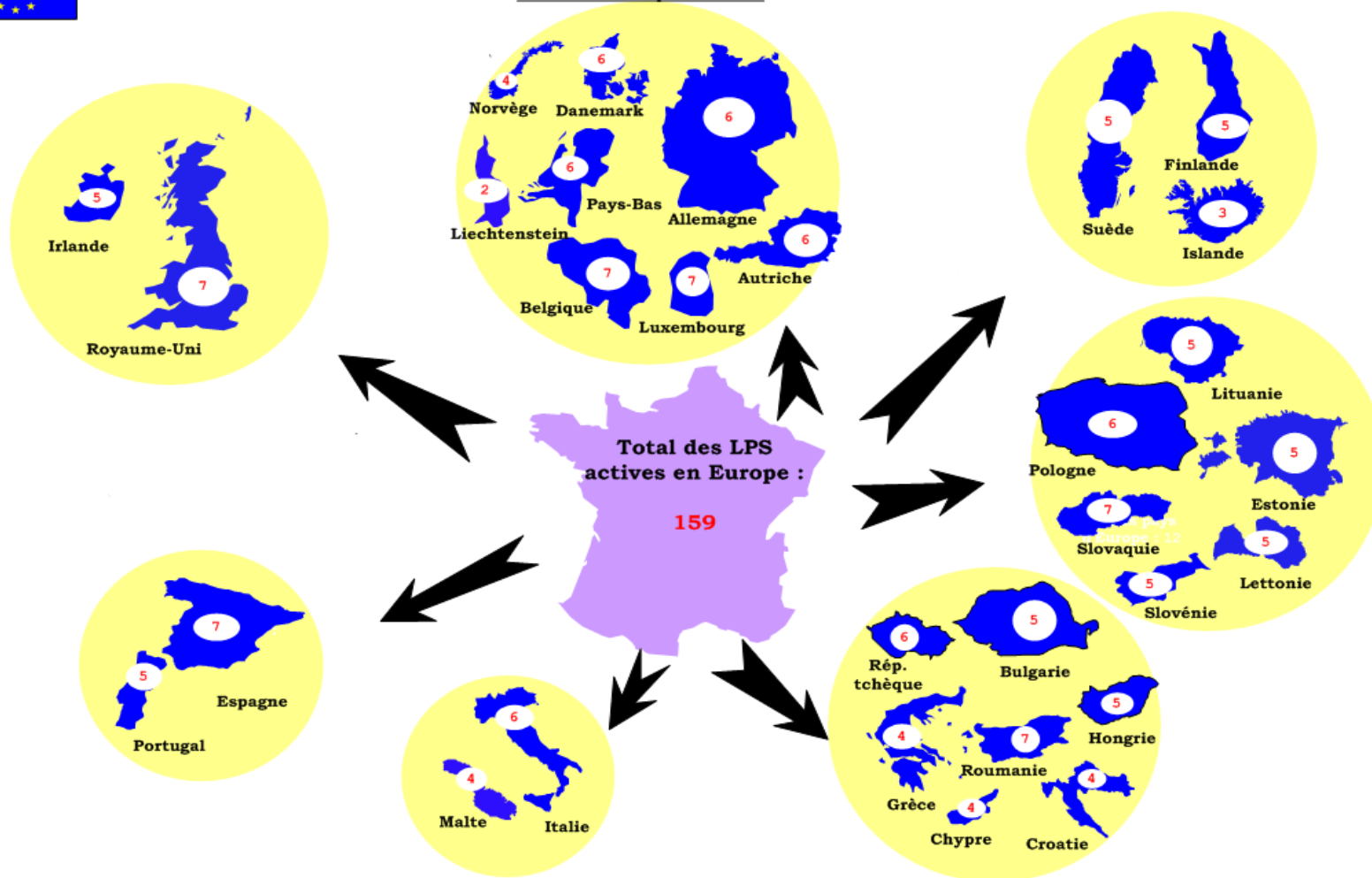
# Présence en Europe des acteurs agréés en France : la libre prestation de service (sortie)



## LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES DES EP ET DES EME DE DROIT FRANCAIS DANS L'E.E.E.

(REPARTITION GEOGRAPHIQUE)

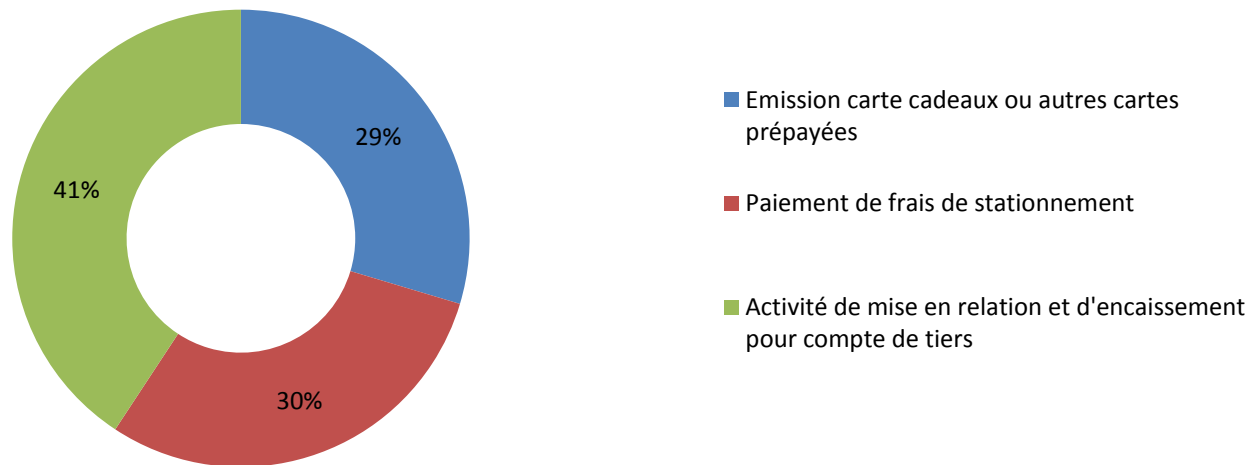
Situation au 30 septembre 2014



# Cartographie des acteurs en France : les exemptions

**Croissance continue des demandes d'exemptions liée au développement d'activités impliquant la fourniture de services de SP ou l'émission de ME**

**Nature des activités exercées :**





# Points d'attention lors de l'agrément

- Le business model au regard du marché
- La qualification de l'activité (schéma des flux financiers et dispositif contractuel)
- Le dispositif de gouvernance et de contrôle interne, notamment au regard de la taille des établissements
- La mise en œuvre des obligations en matière de LCB-FT
- Le niveau de capital minimum et de fonds propres prudentiels au regard des exigences en fonds propres
- La protection de la clientèle : cantonnement des fonds ou garantie
- Le recours à des agents et distributeurs : exigences des arrêtés en la matière et rôle de l'établissement en termes de contrôle
- Les prestataires essentiels
- La sécurité des dispositifs de paiement

# Principaux changements soumis à autorisation

- ❑ **Changement de contrôle / franchissement de seuils**
- ❑ **Évolution de la gouvernance**
- ❑ **Extension d'agrément**
- ❑ **Recours au passeport**
- ❑ **Retrait d'agrément**

# Sommaire

1. Bilan de la mise en œuvre des nouvelles régulations
2. **Le contrôle permanent des nouveaux acteurs**
  - **Sophie Béranger-Lachand, chef du service du Financement des particuliers – Direction du Contrôle des établissements de crédit généraux et spécialisés**
3. Les attentes du superviseur en matière de dispositif LCB-FT
4. Le rôle de la Banque de France en matière de services de paiement et de monnaie électronique
5. Les monnaies alternatives
6. Les places de marché
7. Le financement participatif (ou *crowdfunding*)
8. Les travaux européens

# 1. Une vigilance élevée s'agissant du contrôle des FP prudenentiels

## □ Le respect d'un niveau plancher de capital initial

- A tout moment, l'établissement doit disposer d'un capital libéré au moins égal au niveau de capital initial requis par la réglementation
- Le montant de capital initial est défini réglementairement et dépend des services fournis par l'établissement :

EP : 20 000 à 125 000 € selon les services exercés

EME : 350 000 € (100 000 € pour les EME à régime allégé)

# 1. Une vigilance élevée s'agissant du contrôle des FP prudentiels

- En continuité d'exploitation, l'établissement doit détenir un niveau minimum de FP prudentiels
  - > au niveau plancher de capital initial requis
  - > aux exigences de fonds propres calculées pour chaque établissement
- Les FP des EP et EME sont définis depuis le 1<sup>e</sup> janvier 2014, selon la CRR :

Fonds propres de catégorie 2	• Limités à 1/3 des FP de catégorie 1
Fonds propres de catégorie 1	• AT 1
Fonds propres de base de catégorie 1	• CET1 (= actions, parts sociales)

- Mais ils sont affectés de diverses déductions, notamment :
  - les immobilisations incorporelles (qui peuvent être élevées pour des établissements dont l'activité nécessite des investissements technologiques importants)
  - les pertes (souvent élevées en phase de démarrage de l'activité)

# 1. Une vigilance élevée s'agissant du contrôle des FP prudentiels

## □ Les exigences en fonds propres sont calculées :

- Pour les EP (arrêté du 29 octobre 2009) avec le choix par l'établissement d'une des 3 méthodes suivantes :

### Méthode A

- EFP doivent représenter au moins **10% des frais généraux** fixes de l'exercice n-1

### Méthode B

- EFP = somme pondérée de tranches de **volumes de paiement** assorties d'un facteur k fonction des SP

### Méthode C

- EFP = somme pondérée de tranches d'un **indicateur (assimilable au PNB)** et calculé sur l'exercice n-1 assorties d'un facteur k fonction des SP exercés

- Pour les EME (arrêté du 2 mai 2013) : le montant des FP doit à tout moment être supérieur ou égal à 2% de la moyenne de la ME en circulation
- Une majoration de +/-20% des EFP calculées pour un EP ou un EME, peut être demandée par l'ACPR si la situation de l'établissement le justifie

## 2. Une attention particulière portée à la protection des fonds de la clientèle

**Objectif : protéger les intérêts des utilisateurs de services de paiement et des clients des établissements de monnaie électronique**

### **2 méthodes :**

- Ouverture d'un compte de cantonnement auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds du public afin de sécuriser les fonds collectés
- Souscription d'un contrat d'assurance (montant de la couverture et son actualisation annuelle doivent être communiqués à l'ACPR).

## 2. Une attention particulière portée à la protection des fonds de la clientèle

### ☐ Modalités du cantonnement :

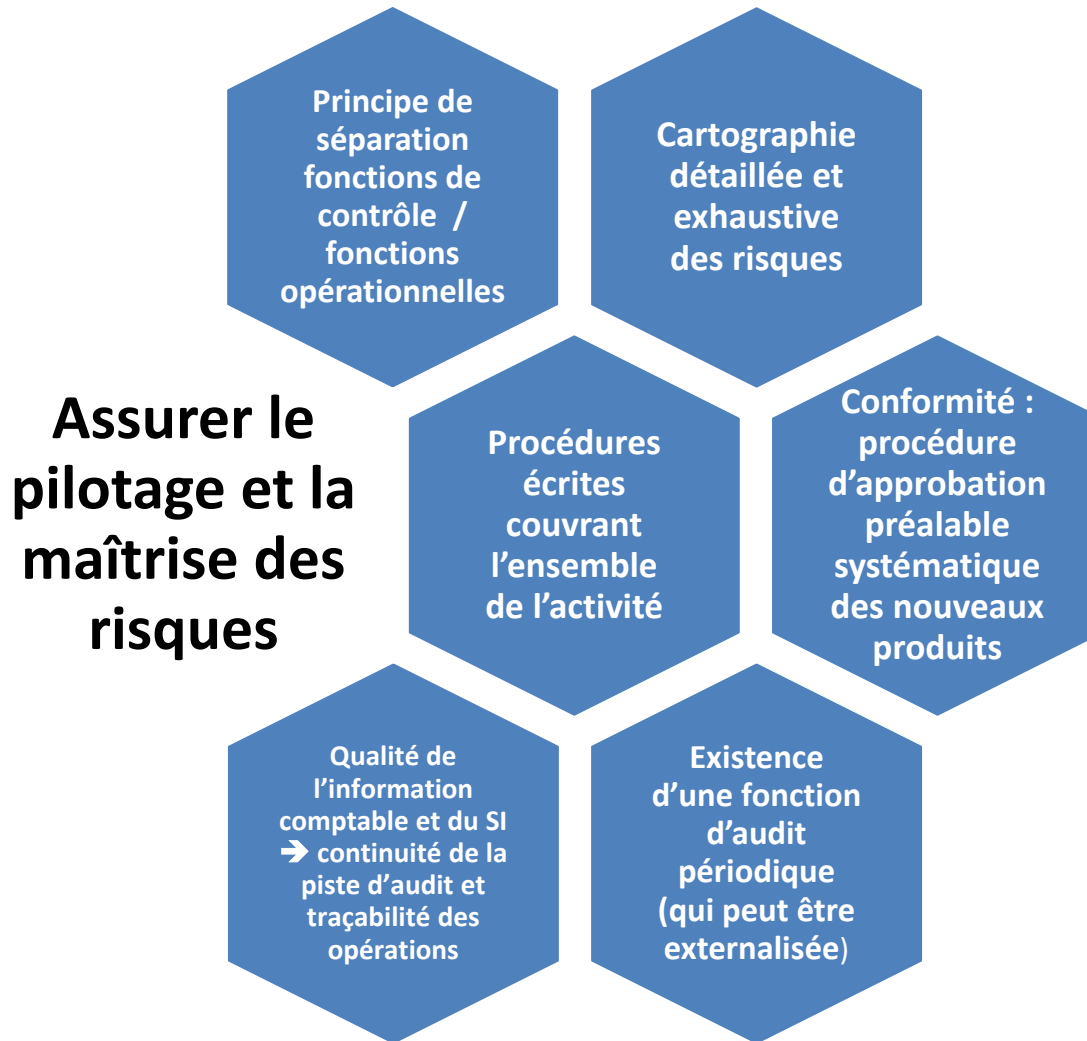
- Obligation de virer sur le compte de cantonnement les fonds reçus de la clientèle à la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus ***afin que ces fonds ne soient en aucun cas confondus avec les fonds de personnes physiques ou morales autres que les utilisateurs de SP ou les clients de la ME.***

### ☐ En pratique :

- Pour les EP, disposer d'une comptabilité permettant de retracer les mouvements liés aux opérations de paiement pour chaque utilisateur
- Pour les EP et EME qui exercent leur activité en partenariat avec des agents ou des distributeurs qui reçoivent des fonds : mettre en place un SI en interface avec celui des partenaires
  - ➔ afin d'assurer une parfaite traçabilité des fonds collectés
  - ➔ et permettre la remontée de ces fonds vers le compte de cantonnement dans les délais réglementaires



### 3. Un dispositif de contrôle interne adapté aux risques



### 3. Un dispositif de contrôle interne adapté aux risques

#### □ Une attention particulière est apportée au contrôle des prestations externalisées :

- Si les prestations externalisées sont des **prestations essentielles** : elles ne peuvent être externalisées qu'auprès d'entités disposant d'un statut réglementé (agents, autres établissements de paiement, EC etc.) et l'ACPR doit en être informée préalablement.
- L'établissement doit **avoir les moyens de contrôler effectivement les prestations ou les tâches externalisées** et de gérer les risques associés.
- Le dispositif de contrôle interne et de LCB-FT doit être renforcé pour **tenir compte de la croissance rapide des réseaux d'agents et/ou de distributeurs** : superviser leurs opérations et s'assurer du respect des procédures LCB-FT par ces réseaux.

# 3. Un dispositif de contrôle interne adapté aux risques

## □ L'évaluation du dispositif de contrôle interne

- Se fait au travers de l'analyse du Rapport de contrôle interne (RCI) qui doit être suffisamment précis et circonstancié
  - ✓ Un canevas du RCI est en ligne sur le site de l'ACPR
  - ✓ Il est à adapter en fonction des particularités et des risques de l'établissement
- et dans le cadre d'un dialogue régulier avec le service de contrôle en charge du suivi de l'établissement et à l'occasion d'un entretien annuel.

## 4. La possibilité de diligenter des contrôles sur place

- **Élaboration chaque année d'un programme d'enquêtes sur place sur proposition des services du contrôle**
  - Enquêtes générales ou thématiques
  - Réalisées sur place par un inspecteur de la Banque de France
  
- **Suites du Rapport d'enquête**
  - Après un contradictoire avec l'établissement, un rapport d'enquête est remis à l'ACPR et analysé par le service de contrôle en charge du suivi de l'établissement. Il donne lieu
    - ✓ le plus souvent à une **lettre de suite assortie de recommandations**. Le suivi des recommandations est assuré par le service.
    - ✓ soit, le cas échéant, à une **mesure décidée par le Collège de l'ACPR** (mise en demeure, interdiction temporaire d'activité, ouverture d'une procédure disciplinaire...).

# Sommaire

1. Bilan de la mise en œuvre des nouvelles régulations
2. Le contrôle permanent des nouveaux acteurs
3. **Les attentes du superviseur en matière de dispositif LCB-FT**
  - **Eric Fontmarty-Larivière, adjoint au chef de service du Droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne**
4. Le rôle de la Banque de France en matière de services de paiement et de monnaie électronique
5. Les monnaies alternatives
6. Les places de marché
7. Le financement participatif (ou *crowdfunding*)
8. Les travaux européens

**Obligation  
d'identification  
Vérification**

**Connaissance  
de la relation  
d'affaires**

**Evaluation du  
risque**

**Classification  
des risques**

Mise à jour selon une fréquence régulière et à la suite de tout événement affectant significativement les activités, les clientèles ou les implantations de l'établissement assujéti.

Fondés sur la connaissance de la clientèle et permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies

**Vigilance  
constante**

- Fréquence de révision  
Approche par les risques

**Outils de  
surveillance  
des  
opérations**

**Examen  
renforcé**

**Déclaration  
de soupçon**

Approche groupe  
des dispositifs de  
LCB-FT

Contrôles  
permanent et  
périodique des  
risques de BC-FT

Information et  
formation du  
personnel  
concerné

# 1. Points majeurs d'attention

- ❑ Les établissements de paiement et de monnaie électronique, des assujettis comme les autres.
- ❑ Les établissements dits «*petites entreprises*» sont également assujettis à la LCB-FT.

# 1. Points majeurs d'attention

- **La mise en œuvre des obligations de vigilance,**
  - **Identification du client**
  - **Mise en œuvre de l'approche par les risques, des obligations de vigilance adaptées en fonction du risque de BC-FT**
    - Mesures de vigilance allégées en cas de risque faible : art. L. 561-9 du CMF
    - Mesures de vigilance renforcées en cas de risque élevé : art. L. 561-10-2 CMF
    - Mesures de vigilance complémentaires dans les cas prévus à l'article L. 561-10
  - **Connaissance de la relation d'affaires**
  - **Adapter les mesures de vigilance constante.**



# 1. Points majeurs d'attention

## □ L'organisation du dispositif de LCB-FT

- Élaborer **une classification des risques**
- Mettre en place des **procédures internes**
- Mettre en place un **dispositif adapté** aux activités, aux clients, de **détection et d'analyse des opérations atypiques**
- Effectuer des **déclarations de soupçon** auprès de TRACFIN, à l'issue d'une **analyse des faits**
- Effectuer des **Communications Systématiques d'Informations** auprès de TRACFIN dans les cas et conditions définis par la réglementation

# 1. Points majeurs d'attention

- **Le dispositif LCB-FT doit être intégré dans le champ du contrôle interne**
  - Procédures de contrôles, périodique et permanent, des risques LCB-FT
  - Le rapport de contrôle interne
    - classification des risques de lutte contre le blanchiment
    - analyses qui fondent cette classification
  - Les EME/EP «petites entreprises» sont soumis aux obligations de contrôle interne en matière de blanchiment

## 2. Les travaux de l'ACPR en matière de LCB-FT

- ❑ **L'ACPR a adopté et publié plusieurs documents explicatifs**
  - Les lignes directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel
  - La position de l'ACPR relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance de LCB-FT par des prestataires de services de paiement pour le service de transmission de fonds
  - La notion de bénéficiaire effectif

# 3. Conclusion

## □ Une adaptation des pratiques par les établissements

- L'approche par les risques donne une marge d'appréciation aux établissements dans le domaine de la vigilance préventive => la pertinence de la démarche retenue et sa bonne application devront être contrôlées par le système de contrôle interne (permanent et périodique), dont l'articulation avec le dispositif de lutte anti-blanchiment se trouve renforcée.
- L'ACPR porte une attention particulière lors de ses contrôles, sur pièces et sur place, notamment aux travaux de classification des risques de blanchiment et à la qualité du contrôle interne exercé, au sein de l'établissement, sur le dispositif de lutte anti-blanchiment.

# 3. Conclusion

## □ Les perspectives d'évolution de la réglementation

### ■ Le projet de 4<sup>e</sup> Directive anti-blanchiment (1/2)

- Des évolutions et précisions réglementaires et non un bouleversement. Nombre de nouvelles dispositions de la 4<sup>e</sup> directive sont déjà présentes, en tout ou partie, dans le dispositif français de LCB-FT et mises en œuvre.
- Prise en compte des modifications apportées aux recommandations du GAFI en février afin de renforcer la prise en compte de l'approche sur les risques.
- Poursuite de la mise en œuvre d'une évaluation des risques et d'une surveillance fondée sur les risques.

# 3. Conclusion

- **Le projet de 4<sup>e</sup> Directive anti-blanchiment (2/2)**
  - Clarification des responsabilités du pays d'origine et du pays d'accueil en matière de surveillance dans le cadre du libre établissement, mais pas de la libre prestation de services.
  - « Point de contact central » en matière de services de paiement ou de monnaie électronique dans les situations transnationales. Projet de norme technique réglementaire (ABE) sur le « Point de contact central ».

# Sommaire

1. Bilan de la mise en œuvre des nouvelles régulations
2. Le contrôle permanent des nouveaux acteurs
3. Les attentes du superviseur en matière de dispositif LCB-FT
4. **Le rôle de la Banque de France en matière de services de paiement et de monnaie électronique**
  - **Frédéric Hervo, directeur des Systèmes de paiement et des infrastructures de marché – Banque de France**
5. Les monnaies alternatives
6. Les places de marché
7. Le financement participatif (ou *crowdfunding*)
8. Les travaux européens

# Une mission statutaire sur la sécurité des moyens de paiement

- ❑ **Mission de surveillance des moyens de paiement** (la Loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001)
- ❑ **Création de l'Observatoire sur la sécurité des cartes de paiement (OSCP)**
  - secrétariat légalement assuré par la Banque de France
  - présidé par le Gouverneur
- ❑ **Avis sur la sécurité des moyens de paiement lors de l'agrément (ou exemption) des EP et des EME**



# Mise en œuvre de la surveillance par la Banque de France

## Élaboration de référentiels de sécurité / corps de normes :

- **Couverture de tous les moyens de paiement** (chèque, carte, virement, prélèvement...)
- **Approche par les risques**
- **Élaboration de manière croissante à l'échelle européenne (Forum SecuRe PAY créé en 2011)**
- **Des exigences communes aux différents moyens de paiement :**
  - Gouvernance des risques
  - Efficacité du dispositif du contrôle interne
  - Risques liés à la sous-traitance
  - Sécurité du Système d'informationS
  - Respect des règles et normes professionnelles en vigueur
  - Continuité des services

# Mise en œuvre de la surveillance par la Banque de France

- **Contrôles sur pièces**
  - Annexe sur la sécurité des moyens de paiement du Rapport annuel sur le contrôle interne adressé à l'ACPR
  - Déclaration annuelle de conformité au Référentiel de Sécurité du Chèque
  - Évaluation périodique des systèmes de paiement (par carte, SCT et SDD)
- **Contrôles sur place dans le cadre des missions conduites par l'ACPR**
- **Formulation de recommandations**
- **Publication d'un avis négatif au Journal Officiel** (jamais utilisé jusqu'à présent)
- **Actions transversales contribuant à renforcer la sécurité des moyens de paiement**
  - Travaux de l'OSCP
  - Projet SEPA
  - Instances de Place : CFONB
  - Politique de communication

# Une mission de surveillance de la Banque de France en extension

- ❑ **Extension du périmètre des acteurs soumis à un statut d'EP/EME avec avis de la Banque de France sur la sécurité des moyens de paiement**
  - au plan national : les intermédiaires en financement participatif
  - au plan européen : les tiers de paiement (projet de DSP2)
  
- ❑ **Émergence de nouveaux moyens de paiement : certains « titres de monnaies locales complémentaires »**
  
- ❑ **Nouvelle mission de surveillance des Titres spéciaux de paiement dématérialisés**

# Questions/réponses

**PAUSE**

# Vidéo : Nouvelles activités, nouveaux enjeux, vos questions à l'ACPR

Lancez la vidéo 2 ACPR-Video02v6

# Sommaire

1. Bilan de la mise en œuvre des nouvelles régulations
2. Le contrôle permanent des nouveaux acteurs
3. Les attentes du superviseur en matière de dispositif LCB-FT
4. Le rôle de la Banque de France en matière de services de paiement et de monnaie électronique
- 5. Les monnaies alternatives**
  - **Jean-Claude Huyssen, directeur des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation**
6. Les places de marché
7. Le financement participatif (ou *crowdfunding*)
8. Les travaux européens

# Typologie des monnaies alternatives

## □ Deux types de monnaie alternatives :

1. Les monnaies virtuelles
2. Les monnaies locales



# 1. Les monnaies virtuelles (1/3)

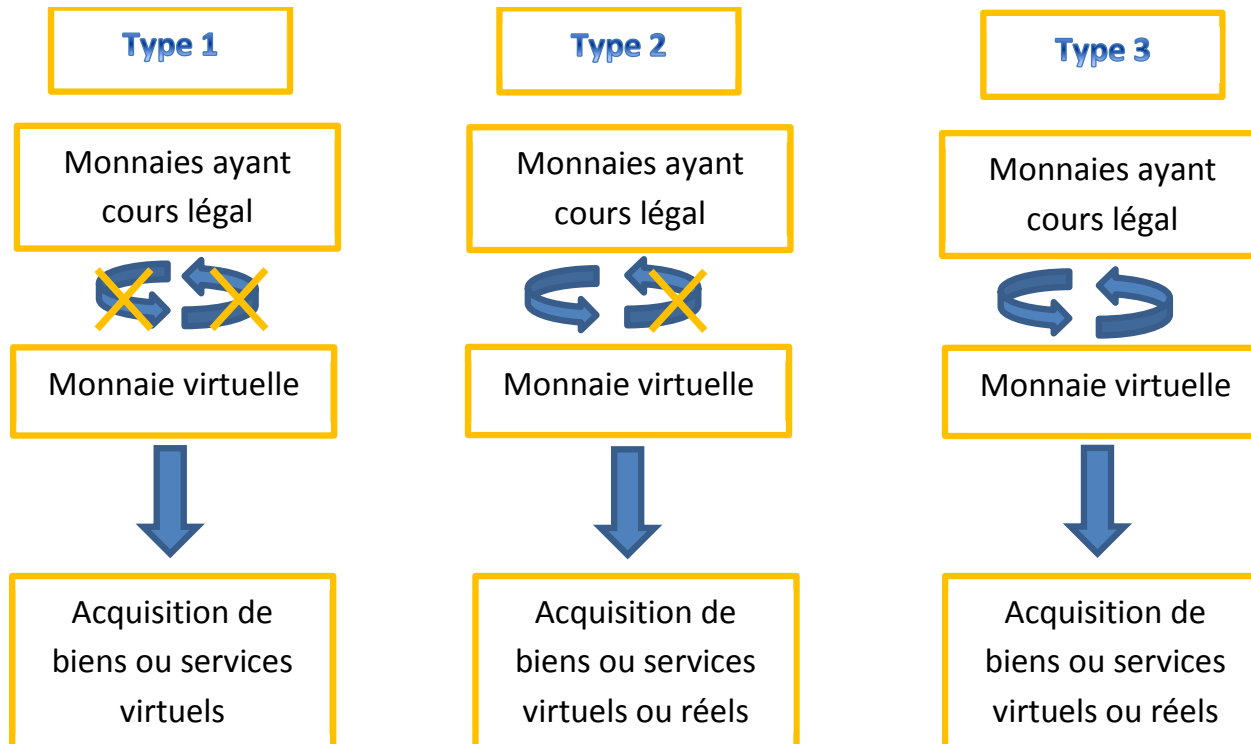
## □ Définition EBA\* :

- Utilisée comme un moyen d'échange
- Peut être transférée, stockée et/ou négociée électroniquement
- Pas émise par une banque centrale ou une autorité publique
- Pas obligatoirement adossée à une monnaie ayant cours légal

\*EBA Opinion on 'virtual currencies', EBA/Op/2014/08, 4 July 2014

# 1. Les monnaies virtuelles (2/3)

## □ Classement des monnaies virtuelles par la BCE\*



\* ECB, Virtual currency schemes, october 2012

# 1. Les monnaies virtuelles (3/3)

## ❑ Type 1 : World of Warcraft (WoW) Gold

Réseau fermé sans lien avec l'économie réelle

## ❑ Type 2 : Nintendo Points

Lien avec l'économie réelle mais sans possibilité de remboursement

## ❑ Type 3 : Bitcoins

Lien avec l'économie réelle et possibilité de récupérer des devises ayant cours légal

# Le Bitcoin (1/2)

- ❑ **Monnaie virtuelle décentralisée**
- ❑ **Forte volatilité**
- ❑ **Anonymat**

# Le Bitcoin (2/2)

## □ Position ACPR 2014-P-01 du 29/01/2014

- Acquisition et transfert de Btc ne rentrent pas dans le champs de la réglementation « bancaire »
- Le tiers qui s'interpose entre un acheteur et un vendeur de Btc et qui encaisse les fonds de l'un pour les reverser à l'autre fournit des services de paiement au sens de l'article L. 314-1, II du CMF
- Nécessité d'un agrément d'établissement de paiement pour les plateformes d'échange

# Opinion de l'ABE (1/2)

- ❑ **EBA opinion on virtual currencies du 04/07/2014**
- ❑ **Principal avantage : faible coût de transaction ?**
- ❑ **70 risques identifiés par l'ABE, dont :**
  - Absence de sécurité juridique, financière et technique
  - Utilisation à des fins criminelles favorisées par l'anonymat
  - Les risques de pertes liées à la faillite des plateformes d'échange

# Opinion de l'ABE (2/2)

- ❑ **Cadre réglementaire adapté ne peut être envisagé que sur le très long terme**
  
- ❑ **En attendant :**
  - Les établissements régulés sont dissuadés d'acquérir, de détenir ou de vendre des monnaies virtuelles
  
  - Le législateur européen est invité à soumettre à la directive de lutte anti blanchiment les plateformes d'échanges de monnaies virtuelles contre des monnaies réelles

## 2. Les monnaies locales (1/3)

### ❑ Phénomène ancien

- WIR en Suisse (1934)...

### ❑ Phénomène récent en France

### ❑ Implication forte des collectivités locales

### ❑ Objectifs

- Favoriser les échanges locaux
- Préoccupations citoyennes et écologiques



## 2. Les monnaies locales (2/3)

- ❑ **Code monétaire et financier : Art L.311-5 et 6**
- ❑ **Titres de monnaies locales complémentaires**
- ❑ **Émis et gérés par une des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi ESS du 31/07/14 dont c'est l'unique objet social**

## 2. Les monnaies locales (3/3)

- ❑ Pas de régime juridique spécifique aux monnaies locales
- ❑ Application des dispositions du code monétaire et financier en fonction des caractéristiques propres à chaque type de monnaie locale complémentaire

# Qualification juridique

- **Une monnaie locale peut être émise sous trois formes**
  - support-papier
  - monnaie scripturale
  - monnaie électronique

# Support papier

## ❑ Si support non fongible et non liquide...

- *Fongible : possibilité d'être échangés entre eux*
- *Liquide : faculté d'être convertis en monnaie*

## ❑ ... pas de services de paiement

## ❑ Si fongibles et/ou liquides → instruments bancaires de paiement

# Monnaie scripturale

- ❑ **Comptes associés à un instrument de paiement**
  
- ❑ **Fourniture des services de paiement :**
  - c) du 3° du II de l'article L. 314-1
  
  - 5° du II de l'article L. 314-1

# Monnaie électronique

- ❑ **Carte ou site Internet contre remise d'euros**
  
- ❑ **L. 315-1 du CMF**
  - Valeur monétaire stockée sous une forme électronique
  - Représente une créance sur l'émetteur
  - Émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement
  - Acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique

# Les agréments

## ❑ Support papier fongible et/ou liquide

- Service bancaire de paiement
- Établissement de crédit

## ❑ Monnaie scripturale

- Services de paiement
- Prestataires de services de paiement habilités à intervenir en France (EC + EP + EME)

## ❑ Monnaie électronique

- Émetteurs de monnaie électronique (EC + EME)

# Exemptions

## ❑ Réseau limité d'accepteurs

- Enseigne, membre d'associations, etc.
- Décision Printemps du CE (24/04/2013)
  - périmètre géographique circonscrit,
  - liens capitalistiques ou
  - étroitesse des relations commerciales

## ❑ Éventail limité de biens et services

- Offres thématiques de biens ou services définies de façon précise



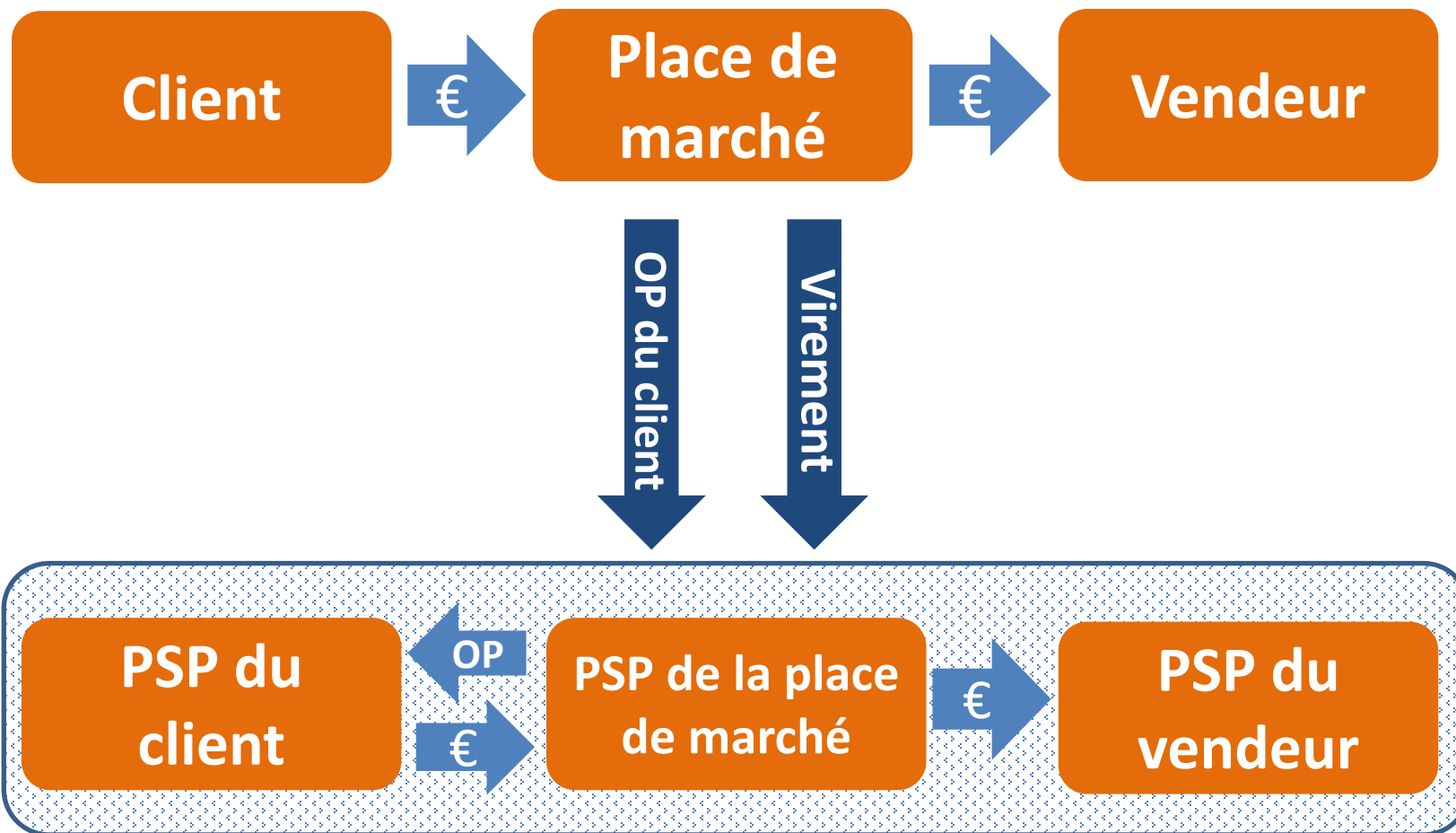
# Sommaire

1. Bilan de la mise en œuvre des nouvelles régulations
2. Le contrôle permanent des nouveaux acteurs
3. Les attentes du superviseur en matière de dispositif LCB-FT
4. Le rôle de la Banque de France en matière de services de paiement et de monnaie électronique
5. Les monnaies alternatives
6. **Les places de marché**
  - **Caroline Bontems, juriste au service de la Réglementation financière - Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation**
7. Le financement participatif (ou *crowdfunding*)
8. Les travaux européens

# Qu'est-ce qu'une place de marché ?

- ❑ **C'est un site d'e-commerce réalisant des opérations de vente :**
  - Soit pour compte de tiers
  - Soit pour compte propre et pour compte de tiers
  
- ❑ **Ne concerne pas les sites d'e-commerce réalisant exclusivement des opérations de vente pour compte propre**

# Flux financiers d'une opération de paiement sur une place de marché



# Qualification de l'activité

## Activité d'encaissement de fonds pour le compte de tiers :

- ❑ Acquisition d'ordres de paiement, SP5
- ❑ Exécution d'opérations de virement associées à la gestion d'un compte de paiement, SP3c

# Exercice d'une activité réglementée

- ❑ **Activité réservée aux prestataires de services de paiement :**
  - Établissement de paiement,
  - Établissement de monnaie électronique
  - Établissement de crédit
  
- ❑ **Possibilité d'exercer en qualité d'agent dûment mandaté par un prestataire de services de paiement**

# Dérogations

## □ L'exemption d'agrément

- Éventail limité / Réseau limité
- Acquisition de biens ou services
  - ⇒ Application au cas par cas
  - ⇒ Impossibilité de cumuler les exemptions

## □ L'exception de plein droit

- Achat d'un bien ou d'un service déterminé
- Auprès d'elle-même ou dans le cadre d'une franchise commerciale
  - ⇒ Non applicable car les biens et services sont acquis auprès de tiers qui ne sont pas des franchisés

## □ L'agent commercial – art. 3(b)

⇒ Non applicable :

- Agit généralement pour le compte du vendeur et de l'acquéreur
- Rôle limité à l'encaissement des fonds : elle n'intervient pas dans le contrat de vente, elle ne négocie pas, ni ne conclut la vente pour le compte d'une des parties
- Elle n'a pas les produits en stock et ne les expédie pas.

# Apports de la Directive services de paiement 2 (DSP2)

## ❑ Exemption réseau limité/éventail limité : art. 3k

- Volonté de resserrer les critères d'éligibilité
- Procédure de notification aux autorités compétentes lorsque les volumes annuels d'activités sont supérieurs à 1 million d'euros (art. 30)

## ❑ Agent commercial : art. 3b

- L'agent commercial agit soit pour le compte du payeur, soit pour le compte du bénéficiaire
- Il peut agir pour le compte des deux s'il n'encaisse à aucun moment des fonds

# État des lieux des places de marché en France

- ❑ **Coexistence de nombreuses places de marché de tailles variables**
  
- ❑ **Différentes modalités d'encaissement :**
  - Encaissement direct par les vendeurs
  - Encaissement par un PSP agréé
  - Encaissement par la place de marché mandatée comme agent par un PSP
  - Encaissement direct par la place de marché
  
- ❑ **Exercice illégal :**
  - Absence de protection des utilisateurs
  - Inégalité de traitement, avantage concurrentiel



# Les moyens d'action de l'ACPR

- ❑ **LRAR : demande de précisions sur le fonctionnement de la place de marché et, le cas échéant, de mise en conformité avec la réglementation**
- ❑ **Discussion : analyse des flux, des arguments de la place de marché, applicabilité des dérogations...**
- ❑ **Mise en conformité de l'activité OU transmission au procureur**

# Intérêt de la régularisation

## □ Pour les utilisateurs :

- Protection des fonds, application des règles de protection

## □ Pour les places de marché en conformité et les PSP déjà agréés :

- SP clandestins : concurrence déloyale, risque d'image pour le secteur en cas de défaut

## □ Pour les places de marché intéressées :

- En termes d'image : cadre réglementaire = sécurité
- Remise à plat de l'organisation de la société et mise en évidence des points d'amélioration possible (compta, contrôle interne, sécurité informatique ...)
- Permet d'écartier le risque juridique lié à l'exercice illégal d'une activité réglementée

# Conclusion

- ❑ **Champ d'application de la DSP très large**
- ❑ **Qualification liée à la réalité des flux financiers**
- ❑ **Les places de marché ne sont pas les seules concernées**

# Sommaire

1. Bilan de la mise en œuvre des nouvelles régulations
2. Le contrôle permanent des nouveaux acteurs
3. Les attentes du superviseur en matière de dispositif LCB-FT
4. Le rôle de la Banque de France en matière de services de paiement et de monnaie électronique
5. Les monnaies alternatives
6. Les places de marché
7. **Le financement participatif (ou *crowdfunding*)**
  - **Gilles Petit, chef du service de la Réglementation financière - Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation**
  - **Elise Valetoux, contrôleur des pratiques commerciales - Service de Veille sur les contrats et les risques**
8. Les travaux européens

# Introduction

« *Crowdfunding* » : « financement par la foule »  
ou financement participatif

- ❑ Diverses formes de financement (dons, prêts, souscription de titres)
- ❑ Encaissement de fonds de tiers ou non

# 1. Les nouveaux statuts d'intermédiaires...

## A. Création de deux nouveaux statuts d'intermédiaires

### □ Distinction en fonction des activités :

- IFP : crédits et dons
- CIP : émission-souscription de titres

### □ Points communs :

- Personnes morales
- Pas de passeport européen

# 1. Les nouveaux statuts d'intermédiaires...

## □ Principales différences

- Nature des activités
- Réception de fonds
- Autorités compétentes

# 1. ...et les dérogations aux monopoles

## B. Dérogations limitées aux monopoles

- En matière de crédit
- En matière de services de paiement
- En matière de services d'investissement



# 1. ...et les dérogations aux monopoles

Principaux cas de crédits	Prêteurs	Emprunteurs
Crédits à titre onéreux	Uniquement PP agissant à des fins <u>non prof. ou commerciales</u> (art. L. 511-6)	PP agissant à des fins <u>prof.</u> ou PM (art. L. 548-1, 1°)
Prêts sans intérêt	PP ou PM n'agissant pas dans un cadre professionnel ou commercial (art. L. 548-1, 3°)	PP agissant à des fins prof. ou PM (art. L. 548-1, 1°) PP agissant à des fins <u>non professionnelles</u> (art. L. 548-1, 3°)

## 2. La protection des « clients »

### A. Réglementation de l'accès au statut d'IFP

- ❑ **Obligation d'immatriculation à l'ORIAS**
- ❑ **Conditions d'honorabilité et de compétences professionnelles pour les personnes qui dirigent ou gèrent un IFP**
- ❑ **Obligation de justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle**

## 2. La protection des « clients »

### B. Encadrement de l'activité d'IFP

#### □ Règles d'organisation interne

- Règles de non-cumul applicables aux IFP
- Dispositions en cas d'arrêt de l'activité de la plate-forme

#### □ Relations avec les utilisateurs de la plate-forme

- L'identification, la sélection et la présentation des prêteurs et des porteurs de projet
- L'évaluation par les prêteurs de leur capacité de financement

## 2. La protection des « clients »

### □ Règles de bonne conduite

- Un impératif de transparence au service de l'information des « clients »
  - Informations sur les différents acteurs : IFP, prêteurs et porteurs de projet
  - Informations sur les opérations de « crowdfunding » : caractéristiques des opérations, frais, avertissements
- Un encadrement des prêts pour prévenir les dérives
  - Encadrement des principales caractéristiques des prêts
  - Respect du seuil de l'usure
  - Mise à disposition d'un contrat-type

# Conclusion

- ❑ **Entrée en vigueur de la réforme le 1<sup>er</sup> octobre 2014**
- ❑ **Réflexions parallèles dans les instances européennes (EBA/ESMA et Commission)**

# Sommaire

1. Bilan de la mise en œuvre des nouvelles régulations
2. Le contrôle permanent des nouveaux acteurs
3. Les attentes du superviseur en matière de dispositif LCB-FT
4. Le rôle de la Banque de France en matière de services de paiement et de monnaie électronique
5. Les monnaies alternatives
6. Les places de marché
7. Le financement participatif (ou *crowdfunding*)
8. **Les travaux européens**
  - **Nathalie Beaudemoulin, adjointe du directeur des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation**

# Les travaux européens

## □ Les travaux de l'EBA

- *Monnaies virtuelles*
- *Crowdfunding*
- *Innovative payments*

## □ La future DSP 2

- *Principaux apports*
- *Impacts pour l'EBA*

# Les travaux de l'EBA

- ❑ *EBA warning on virtual currencies - 23 décembre 2013-*
- ❑ *EBA opinion on virtual currencies - 4 juillet 2014-*

**question : Les monnaies virtuelles doivent-elle ou peuvent-elles être régulées ?**

- **Utilité :**

- Bénéfices économiques potentiels : réduction des coûts de transaction, augmentation de la vitesse des transactions, innovation financière et croissance économique, inclusion
- Bénéfices individuels potentiels : données personnelles / sécurité ; intervention des autorités publiques (« pur marché »),
  - Avantages potentiellement plus significatifs dans des régions moins développées que l'UE

- **Risques : 70 risques**

- Risques spécifiques ou non spécifiques aux VC
- Risques pour les utilisateurs, les autres participants, l'intégrité financière, les systèmes de paiement, les régulateurs
- Nature de risques : pertes liées aux fraudes / plate forme hackée/variations de valeur/illiquidité, blanchiment et criminalité
- Cause des risques : anonymat, absence de personne responsable, formation des prix opaque, réglementation peu claire, sécurité informatique insuffisante, pas de protection des avoirs etc....



# Les travaux de l'EBA

## □ **EBA opinion on virtual currencies – 4 juillet 2014-**

**question : Les monnaies virtuelles doivent-elle ou peuvent-elles être régulées ?**

### ■ **Quelle régulation possible à long terme ?**

- Sujet complexe car requiert la création d'une entité responsable (« *scheme governance authority* »)
  - Compatibilité avec le caractère décentralisé des monnaies virtuelles telles que le bitcoin ?
  - Capacité de cette entité à imposer des règles aux participants ?
- Quelles règles mettre en place ?
  - Corpus complet comprenant notamment des règles de gouvernance, de ségrégation des comptes clients, des règles de capital minimum

### ■ **Quelles mesures à court terme pour réduire les risques les plus significatifs ?**

- L'EBA recommande que les superviseurs nationaux découragent les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique d'acheter, de détenir ou de vendre des monnaies virtuelles
- L'EBA recommande au législateur UE d'appliquer des dispositions en matière de LCB-FT aux participants de marché à l'interface entre monnaie réelle et monnaie virtuelle

# Les travaux de l'EBA

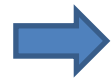
## □ *Crowdfunding*

- ***Commission européenne - Communication sur le crowdfunding (27 mars 2014)***
  - Reconnaissance des avantages offerts par le *crowdfunding*
  - 2014 : analyser le *crowdfunding* et comprendre comment il s'inscrit dans l'écosystème financier
    - *European Crowdfunding Stakeholders Forum* (1<sup>er</sup> meeting : 25 septembre 2014)
    - *Regulatory workshops*
  - Une action au niveau européen est-elle nécessaire ?
  - Rapport sur l'état d'avancement des travaux attendu courant 2015

# Les travaux de l'EBA

## □ **Crowdfunding**

- EBA (en lien avec l'ESMA)
  - Analyse des différentes formes de *crowdfunding*
  - Analyse des approches réglementaires nationales



### **Premier feedback auprès de la Commission début 2014**

- Modèles les plus fréquents : capital et crédit
- Une analyse des risques : tenir compte des volumes, -encore réduits, mais en forte croissance
- Risques les plus significatifs : blanchiment, fraude, manque de transparence et informations inadéquates, risques liés à la défaillance (contrepartie/projet/platforme)
- Initiatives réglementaires nationales spécifiques conduisant à des différences de traitement
- Application des textes UE existants pas toujours homogène

# Les travaux de l'EBA

## □ *Crowdfunding*

- EBA (en lien avec l'ESMA) - Travaux actuels (en cours – clôture prévue en fin d'année )
  - Poursuite de l'analyse des risques induits
  - Examen des dispositions réglementaires nationales et européennes qui traitent ces risques
  - Analyse des « *regulatory gaps* »
  - Suggestion éventuelle d'actions réglementaires au niveau européen

# Les travaux de l'EBA

## □ « *Innovative payments* »

- Scope : paiements mobiles essentiellement
- Analyse des innovations, analyse des différents risques, hiérarchisation (en cours)
- Analyse de l'adéquation des textes UE au regard des risques (en cours – DSP 2 définitive attendue)
- Action spécifique de l'EBA ou poursuite du monitoring (à décider)

# Les travaux de l'EBA

## □ « *Task force on payment services* »

- (1) Prendre en charge les mandats confiés à l'EBA par la DSP 2
- (2) Identifier les risques liés aux moyens de paiement innovants et produire si besoin des *guidelines*
- (3) Élaborer des *guidelines* en matière de sécurité à partir des recommandations du SecuRe-Pay Forum (BCE)
  - En cours : projet de *guideline* EBA sur la sécurité des paiements sur Internet

# Projet DSP 2 : principaux apports

## *(discussions européennes en cours)*

- ❑ Extension du champ d'application
  - Opérations en devises / opérations avec un PSP hors Europe
- ❑ Modifications concernant les exemptions/les exclusions
  - Clarifications de la notion d'agent commercial
  - Réduction du champ des exemptions réseau limité / éventail limité
    - Notification aux autorités si les volumes annuels d'activité dépassent 1 MEUR
  - Plafonds sur la dérogation TELCO
- ❑ Modifications concernant les services de paiement
  - Initiations de paiement
  - Informations sur les comptes
- ❑ Des nouveaux PSP : les PSP Tiers non gestionnaires de comptes
  - PSP tiers initiateurs de paiements
  - PSP tiers agrégateurs d'informations
  - PSP tiers émetteurs d'instruments de paiement
- ❑ Renforcement des règles de sécurité
  - Généralisation de l'authentification renforcée en cas d'accès ou d'opérations en ligne

# L'EBA et la future DSP 2 : vers un renforcement de l'harmonisation ?

*(discussions européennes en cours)*

## □ Passeports

- Échanges d'informations entre autorités compétentes
  - Proposition de règlements d'exécution ou de normes techniques
- Activités relevant du passeport européen
  - Publication de lignes directrices
- Médiation en cas de différends entre États membres
  - Renforcement du pouvoir du superviseur du pays d'accueil (*host*)
    - « *Comply or explain* » si le superviseur *home* ne tient pas compte de l'avis du superviseur *host* lors de l'établissement d'une succursale ou d'un agent
    - Capacité du superviseur *host* à demander certaines informations aux succursales, agents et prestataires mandatés par EP établi dans un autre pays de l'UE
  - Recours à l'EBA en cas de désaccords *home/host*
    - Lorsque que le superviseur *host* estime que le superviseur *home* n'a pas rempli ses obligations pour assurer la conformité de l'EP aux dispositions applicables



# L'EBA et la DSP 2 : vers un renforcement de l'harmonisation


## □ Sécurité

- Proposition de règlements d'exécution sur les modalités d'application de l'authentification renforcée
  - en coopération avec la BCE

## □ Publication de la liste des établissements de paiement

- Tenue du registre européen des entités agréées

# Questions/réponses



# **Conclusion**

## **Fabrice Pesin,**

### **secrétaire général adjoint de l'ACPR**